

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1960 Nr. 170

---

---

A. TITEL

*Statuut van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht;  
's-Gravenhage, 31 oktober 1951*

B. TEKST

De tekst van het Statuut is geplaatst in *Trb.* 1953, 80. Zie ook *Trb.* 1955, 150.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1953, 80 en *Trb.* 1955, 150.

D. GOEDKEURING

Zie *Trb.* 1955, 150.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1955, 150, *Trb.* 1959, 181 en *Trb.* 1960, 31.

F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1955, 150.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1953, 80, *Trb.* 1955, 150, *Trb.* 1959, 181 en *Trb.* 1960, 31.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1959, 181 en *Trb.* 1960, 31.

De eerste alinea van de op blz. 2 van *Trb.* 1959, 181 vermelde noot ware aldus aan te vullen:

„; 1959/1960, blz. 144 t/m 148 en blz. 234 t/m 236.”.

Het op blz. 8 en 9 van *Trb.* 1959, 181 onder IX gestelde ware door het volgende te vervangen:

**IX.** Van 5 tot 26 oktober 1960 werd een *Negende Zitting* der Haagse Conferentie gehouden, waarop, behalve Nederland, vertegenwoordigd waren België, Denemarken, de Bondsrepubliek Duitsland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Italië, Japan, Luxemburg, Noorwegen, Oostenrijk, Portugal, Spanje, het Verenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Noord-Ierland, Zuidslavië, Zweden en Zwitserland. Als waarnemer waren vertegenwoordigd de Verenigde Staten van Amerika. Blijkens de Slotakte werden tijdens deze Zitting de volgende ontwerp-verdragen opgesteld:

- 1) tot afschaffing van het vereiste van legalisatie voor buitenlandse ambtelijke akten;
- 2) tot regeling der wetsconflicten betreffende de vorm van beschikkingen bij testament;
- 3) betreffende de bevoegdheid der autoriteiten en de toepasselijke wet inzake de bescherming van minderjarigen.

Voorts werden ter Zitting nog zes besluiten genomen (*cf.* de Slotakte).

De tekst der Slotakte van de *Negende Zitting* luidt als volgt:

## ACTE FINAL

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne (République Fédérale), de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, et de la Yougoslavie, ainsi que les Observateurs du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se sont réunis à La Haye, le 5 octobre 1960, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

**A. LES PROJETS DE CONVENTIONS SUIVANTS:****I****CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE  
DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS  
ÉTRANGERS**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

**Article premier**

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- b) les documents administratifs;
- c) les actes notariés;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

**Article 2**

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou con-

sulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

### Article 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

### Article 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre „Apostille (Convention de la Haye du . . .)” devra être mentionné en langue française.

### Article 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

### Article 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises en qualité, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son

instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

#### Article 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,

b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

#### Article 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

#### Article 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

#### Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

#### Article 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

#### Article 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une signature ou d'une ratification, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une adhésion, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

#### Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

#### Article 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12:

- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le . . . . ., en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

---

## ANNEXE A LA CONVENTION

*Modèle d'apostille*

L'apostille aura la forme d'un carré  
de 9 centimètres de côté au minimum

## APOSTILLE

(Convention de La Haye du .....)

1. Pays: .....

Le présent acte public

2. a été signé par .....

3. agissant en qualité de .....

4. est revêtu du sceau/timbre de .....

.....

## Attesté

5. à ..... 6. le .....

7. par .....

.....

8. sous N° .....

9. Sceau/timbre:

.....

10. Signature:

.....

## II

CONVENTION SUR LES CONFLITS DE LOIS  
EN MATIÈRE DE FORME DES DISPOSITIONS  
TESTAMENTAIRES

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des règles communes de solution des conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne:

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

Aux fins de la présente Convention, si la loi nationale consiste en un système non unifié, la loi applicable est déterminée par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'avait le testateur avec l'une des législations composant ce système.

La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé est régie par la loi de ce même lieu.

Article 2

L'article premier s'applique aux dispositions testamentaires révoquant une disposition testamentaire antérieure.

La révocation est également valable quant à la forme si elle répond à l'une des lois aux termes de laquelle, conformément à l'article premier, la disposition testamentaire révoquée était valable.

## Article 3

La présente Convention ne porte pas atteinte aux règles actuelles ou futures des Etats contractants reconnaissant des dispositions testamentaires faites en la forme d'une loi non prévue aux articles précédents.

## Article 4

La présente Convention s'applique également aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

## Article 5

Aux fins de la présente Convention, les prescriptions limitant les formes de dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur, sont considérées comme appartenant au domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité d'une disposition testamentaire.

## Article 6

L'application des règles de conflits établies par la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la nationalité des intéressés ou la loi applicable en vertu des articles précédents ne sont pas celles d'un Etat contractant.

## Article 7

L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

## Article 8

La présente Convention s'applique à tous les cas où le testateur est décédé après son entrée en vigueur.

## Article 9

Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'article premier, alinéa 3, le droit de déterminer selon la loi du for le lieu dans lequel le testateur avait son domicile.

## Article 10

Chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en

dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité.

#### Article 11

Chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître, en vertu de prescriptions de sa loi les visant, certaines formes de dispositions testamentaires faites à l'étranger, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la disposition testamentaire n'est valable en la forme que selon une loi compétente uniquement en raison du lieu où le testateur a disposé,
- b) le testateur avait la nationalité de l'Etat qui aura fait la réserve,
- c) le testateur était domicilié dans ledit Etat ou y avait sa résidence habituelle, et
- d) le testateur est décédé dans un Etat autre que celui où il avait disposé.

Cette réserve n'a d'effets que pour les seuls biens qui se trouvent dans l'Etat qui l'aura faite.

#### Article 12

Chaque Etat contractant peut se réserver d'exclure l'application de la présente Convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit, n'ont pas un caractère successoral.

#### Article 13

Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'article 8, de n'appliquer la présente Convention qu'aux dispositions testamentaires postérieures à son entrée en vigueur.

#### Article 14

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

#### Article 15

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 14, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

## Article 16

Tout Etat non représenté à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 15, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

## Article 17

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

## Article 18

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Chaque Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 17, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Chaque Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

## Article 19

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 15, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

#### Article 20

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 14, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 16:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 14;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 16 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 17 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 18;
- f) les dénonciations visées à l'article 19, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le . . . . ., en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

---

## III

CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE  
DES AUTORITÉS ET LA LOI APPLICABLE  
EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

## Article premier

Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5, alinéa 3, de la présente Convention, compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

## Article 2

Les autorités compétentes aux termes de l'article premier prennent les mesures prévues par leur loi interne.

Cette loi détermine les conditions d'institution, modification et cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes ou institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

## Article 3

Un rapport d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant est reconnu dans tous les Etats contractants.

## Article 4

Si les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant considèrent que l'intérêt du mineur l'exige, elles peuvent, après avoir avisé les autorités de l'Etat de sa résidence habituelle, prendre selon leur loi interne des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

Cette loi détermine les conditions d'institution, modification et cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le

mineur et les personnes ou institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

L'application des mesures prises est assurée par les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant.

Les mesures prises en vertu des alinéas précédents du présent article remplacent les mesures éventuellement prises par les autorités de l'Etat où le mineur a sa résidence habituelle.

#### Article 5

Au cas de déplacement de la résidence habituelle d'un mineur d'un Etat contractant dans un autre, les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle restent en vigueur tant que les autorités de la nouvelle résidence habituelle ne les ont pas levées ou remplacées.

Les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle ne sont levées ou remplacées qu'après avis préalable auxdites autorités.

Au cas de déplacement d'un mineur qui était sous la protection des autorités de l'Etat dont il est ressortissant, les mesures prises par elles suivant leur loi interne restent en vigueur dans l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

#### Article 6

Les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant peuvent, d'accord avec celles de l'Etat où il a sa résidence habituelle ou possède des biens, confier à celles-ci la mise en oeuvre des mesures prises.

La même faculté appartient aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur à l'égard des autorités de l'Etat où le mineur possède des biens.

#### Article 7

Les mesures prises par les autorités compétentes en vertu des articles précédents de la présente Convention sont reconnues dans tous les Etats contractants. Si toutefois ces mesures comportent des actes d'exécution dans un Etat autre que celui où elles ont été prises, leur reconnaissance et exécution sont réglées soit par le droit interne de l'Etat où l'exécution est demandée, soit par les conventions internationales.

#### Article 8

Nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 5, alinéa 3, de la présente Convention, les autorités de l'Etat

de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens.

Les autorités des autres Etats contractants ne sont pas tenues de reconnaître ces mesures.

#### Article 9

Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent le mineur ou des biens lui appartenant, prennent les mesures de protection nécessaires.

Les mesures prises en application de l'alinéa précédent cessent, sous réserve de leurs effets définitifs, aussitôt que les autorités compétentes selon la présente Convention ont pris les mesures exigées par la situation.

#### Article 10

Autant que possible, afin d'assurer la continuité du régime appliqué au mineur, les autorités d'un Etat contractant ne prennent de mesures à son égard qu'après avoir procédé à un échange de vues avec les autorités des autres Etats contractants dont les décisions sont encore en vigueur.

#### Article 11

Toutes les autorités qui ont pris des mesures en vertu des dispositions de la présente Convention en informent sans délai les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant et, le cas échéant, celles de l'Etat de sa résidence habituelle.

Chaque Etat contractant désignera les autorités qui peuvent donner et recevoir directement les informations visées à l'alinéa précédent. Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

#### Article 12

Aux fins de la présente Convention on entend par „mineur” toute personne qui a cette qualité tant selon la loi interne de l'Etat dont elle est ressortissante que selon la loi interne de sa résidence habituelle.

#### Article 13

La présente Convention s'applique à tous les mineurs qui ont leur résidence habituelle dans un des Etats contractants.

Toutefois les compétences attribuées par la présente Convention aux autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant sont réservées aux Etats contractants.

Chaque Etat contractant peut se réserver de limiter l'application de la présente Convention aux mineurs qui sont ressortissants d'un des Etats contractants.

#### Article 14

Aux fins de la présente Convention, si la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant consiste en un système non unifié, on entend par „loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant” et par „autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant” la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'a le mineur avec l'une des législations composant ce système.

#### Article 15

Chaque Etat contractant peut réserver la compétence de ses autorités appelées à statuer sur une demande en annulation, dissolution ou relâchement du lien conjugal entre les parents d'un mineur, pour prendre des mesures de protection de sa personne ou de ses biens.

Les autorités des autres Etats contractants ne sont pas tenues de reconnaître ces mesures.

#### Article 16

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

#### Article 17

La présente Convention ne s'applique qu'aux mesures prises après son entrée en vigueur.

Les rapports d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant sont reconnus dès l'entrée en vigueur de la Convention.

#### Article 18

Dans les rapports entre les Etats contractants la présente Convention remplace la Convention pour régler la tutelle des mineurs signée à La Haye le 12 juin 1902.

Elle ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions liant au moment de son entrée en vigueur des Etats contractants.

## Article 19

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

## Article 20

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 19, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

## Article 21

Tout Etat non représenté à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 20, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. L'acceptation sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

## Article 22

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une signature ou d'une ratification, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 20. Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une adhésion, la Con-

vention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 21.

#### Article 23

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire les réserves prévues aux articles 13, alinéa 3, et 15, alinéa premier, de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Chaque Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 22, faire ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Chaque Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

#### Article 24

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 20, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

#### Article 25

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 19, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 21:

- a) les notifications visées à l'article 11, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 19;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa premier:

- d) les adhésions et acceptations visées à l'article 21 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 22 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 23;
- g) les dénonciations visées à l'article 24, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le . . . . ., en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

---

## **B. LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS DE LA CONFÉRENCE:**

### **I. SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL ET LA RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE PATRIMONIALE:**

1. Le programme de travail de la Neuvième session comportait la compétence générale du for contractuel, il mentionnait également l'examen de la question de savoir si l'on ne devait pas inclure dans les travaux futurs une étude de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en général.

2. Ces deux matières présentent certains aspects communs et la Neuvième session a analysé les problèmes les plus importants soulevés par l'une et par l'autre.

3. Les discussions ont permis de constater que ces matières peuvent faire l'objet soit d'une seule convention, soit de deux conventions distinctes.

4. Par conséquent, la Neuvième session prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général. Elle institue une Commission spéciale pour ces deux matières et prie la Commission d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de cette Commission spéciale aussitôt que l'état des travaux préparatoires le permettra.

### **II. SUR LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT DES PERSONNES:**

1. A l'occasion de ses études en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dans le domaine patrimonial, la Neuvième session s'est rendu compte de l'intérêt d'une réglementation relative à la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes, y compris le divorce et la séparation de corps.

2. Elle a estimé que l'utilité d'une convention augmente au fur et à mesure que se développent les relations internationales.

3. Déjà la Huitième session avait envisagé la possibilité de procéder à une révision, quant au fond, des Conventions de La Haye en matière de droit de famille.

L'élaboration d'une convention ayant trait à la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes répond à cette préoccupation, même si les travaux préparatoires devaient démontrer qu'une convention multilatérale pourrait rendre nécessaire une révision des dispositions relatives à la reconnaissance des jugements figurant dans l'une ou l'autre de ces Conventions.

4. En conséquence, la Neuvième session prie la Commission d'Etat de faire entreprendre par le Bureau Permanent les études et les consultations indispensables à l'élaboration éventuelle d'une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes.

### III. EN MATIÈRE DE SIGNIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER:

La Neuvième session, ayant pris connaissance d'un mémoire présenté par l'Union internationale des Huisiers de Justice et Officiers judiciaires, est consciente de la nécessité d'établir un système assurant la remise effective et rapide des actes judiciaires et extrajudiciaires aux intéressés résidant à l'étranger.

Elle prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder à une enquête sur les données du problème, tant dans les pays qui connaissent l'institution des huissiers que dans ceux qui ne la connaissent pas, afin de réunir les éléments nécessaires à une solution des problèmes signalés.

### IV. EN MATIÈRE D'ADOPTION D'ENFANTS ÉTRANGERS:

La Neuvième session

a) institue une Commission spéciale chargée d'étudier les conflits de lois et de juridictions en cas d'adoption d'un enfant par une ou plusieurs personnes n'ayant pas la même nationalité que lui ou résidant dans un autre pays;

b) prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder aux recherches et consultations nécessaires à la préparation des travaux de la Commission spéciale et de prendre les contacts appropriés avec d'autres organisations intéressées, tant intergouvernementales que non gouvernementales.

## V. EN MATIÈRE DE LOIS MODÈLES:

La Neuvième session, considérant que selon l'article premier du Statut, le but de la Conférence est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé, s'est rendu compte de l'intérêt croissant que suscitent les travaux de la Conférence hors du cercle de ses Membres.

En outre, elle a été rendue attentive au fait que certains Etats fédératifs auraient des difficultés d'ordre constitutionnel qui les empêcheraient d'adhérer à une convention élaborée par la Conférence ou même de devenir Membre de la Conférence. On a fait valoir que même des Etats non membres pour qui de tels empêchements n'existent pas pourraient préférer reprendre les dispositions matérielles d'une convention, sans formellement adhérer à l'instrument international, car l'adhésion est assez souvent soumise à des conditions exprimées dans le texte.

La Neuvième session reste convaincue de la nécessité de conserver à la Conférence un caractère diplomatique qui implique en tout premier lieu l'élaboration de conventions entre Etats sur la base de négociations et de concessions mutuelles. Cependant elle constate que les activités et l'oeuvre de La Haye occupent dans le monde actuel une place à part et que, dès lors, la Conférence éprouve le besoin de rechercher des moyens permettant d'assurer un plus grand rayonnement aux solutions dégagées et aux résultats obtenus.

Elle estime qu'un moyen de parvenir à ce but pourrait être trouvé sur le plan de la rédaction des conventions. D'une part, on devrait employer, dans la mesure où la matière s'y prête, une technique rédactionnelle éliminant des dispositions matérielles les éléments de réciprocité, qui seraient regroupés dans une partie séparée de la convention. D'autre part, en ce qui concerne le fond de chaque convention, les délégations et experts devraient se demander s'il y a lieu ou non de viser à établir des règles de conflit dépourvues d'éléments de réciprocité et destinées à une application générale, sans distinguer selon les Etats auxquels seraient rattachés les rapports de droit réglés par la convention.

Elle désire tout spécialement rendre attentif le Bureau Permanent aux problèmes et solutions indiqués dans la présente décision.

## VI. EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION:

La Neuvième session,

constatant que pour le moment le besoin d'une réglementation internationale limitée aux conflits de lois concernant les rapports de droit entre le représenté et les tiers n'a pas été reconnu par un nombre assez élevé d'Etats membres pour justifier son étude;

reconnaissant toutefois qu'il pourrait s'avérer utile de désigner dans une convention internationale la loi applicable aux rapports de droit entre le représentant et le représenté, et au contrat d'agence;

considérant d'autre part que l'élaboration d'une loi uniforme en matière de représentation internationale pourrait laisser subsister des conflits de lois entre cette loi uniforme et les lois internes des Etats qui l'auraient adoptée;

décide de ne pas se dessaisir définitivement de la représentation et de la maintenir à son ordre du jour.

---

FAIT à La Haye, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Neuvième session de la Conférence.

*Pour l'Allemagne (République Fédérale),*

- (s.) A. BÜLOW
- (s.) M. FERID
- (s.) FRANZ MASSFELLER
- (s.) W. VON SCHACK

*Pour l'Autriche,*

- (s.) H. SCHIMA
- (s.) VIKTOR HOYER
- (s.) FRITZ SCHWIND

*Pour la Belgique,*

- (s.) CH. DE VISSCHER
- (s.) P. JENARD
- (s.) A. J. VRANKEN

*Pour le Danemark,*

- (s.) O. A. BORUM
- (s.) STIG IUUL
- (s.) J. BANGERT

*Pour l'Espagne,*

- (s.) J. M. TRÍAS DE BES
- (s.) J. M. CASTRO-RIAL
- (s.) M. BASELGA-M.
- (s.) MANUEL DE VILLEGAS Y DE URZAIZ

*Pour la Finlande,*

- (s.) Y. J. HAKULINEN
- (s.) HEIKKI JOKELA

*Pour la France,*

- (s.) HENRI BATIFFOL

*Pour la Grande-Bretagne,*

- (s.) B. A. WORTLEY
- (s.) R. H. GRAVESON
- (s.) C. D. LUSH
- (s.) H. V. RICHARDSON

*Pour la Grèce,*

- (s.) CH. FRAGISTAS
- (s.) G. S. MARIDAKIS

*Pour l'Italie,*

- (s.) GIUSEPPE FLORE
- (s.) LUIGI MARMO
- (s.) RODOLFO DE NOVA

*Pour le Japon,*

(s.) K. HIRAGA

(s.) S. NOGI

(s.) Y. NIBUN

*Pour le Luxembourg,*

(s.) CHARLES LÉON HAMMES

(s.) R. MAUL

*Pour la Norvège,*

(s.) H. BAHR

(s.) STEIN ROGNLIEN

*Pour les Pays-Bas,*

(s.) J. OFFERHAUS

(s.) L. NYPELS

(s.) I. KISCH

(s.) DE WINTER

*Pour le Portugal,*

(s.) A. FERREIRA PEDROSA

*Pour la Suède,*

(s.) L. KELLBERG

*Pour la Suisse,*

(s.) PANCHAUD

(s.) W. DE STEIGER

(s.) ROB. RUPP

*Pour la Yougoslavie,*

(s.) M. JEZDIC

(s.) R. GLUSAC

(s.) IVO PUHAN

*Pour les Etats-Unis d'Amérique,*

*Comme observateurs*

(s.) JOE C. BARRETT

(s.) PHILIP W. AMRAM

(s.) K. H. NADELMANN

(s.) JAMES DEZENDORF

*Le Secrétaire général,*

(s.) M. H. VAN HOOGSTATEN

---

Uitgegeven de tweeëntwintigste december 1960.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

J. LUNS.